

NKJ/NKJ
MINISTRE DELEGUE
AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE
DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union – Discipline – Travail

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

CIRCULAIRE N° 1334 / DU 15 JAN. 2007
(DIFFUSION GENERALE)

OBJET : Vérification des conteneurs par
Scanner au Port d'Abidjan

Réf. :

- Convention de concession entre l'Etat de Côte d'Ivoire et la société BIVAC International ;
- Annexe Fiscale à la Loi de Finances gestion 2006

J'ai l'honneur d'informer l'ensemble du service et des usagers de la mise en œuvre, au Port Autonome d'Abidjan, **à compter du lundi 15 janvier 2007**, du processus de vérification par scanner à rayons X des marchandises conteneurisées.

La vérification des marchandises conteneurisées par rayons X au moyen d'un scanner est une méthode moderne de contrôle à l'appui de l'efficacité des administrations douanières et au bénéfice des opérateurs économiques en quête de facilité et de célérité.

Conformément aux dispositions de la Convention de concession signée le 07 mai 2004, entre l'Etat de Côte d'Ivoire et la société BIVAC International agissant pour le compte de BIVAC SCAN CÔTE D'IVOIRE, pour la vérification des marchandises conteneurisées par scanner, il est institué une taxe de contrôle dite "taxe de sûreté" légalisée par l'article 45 de l'Annexe Fiscale à la Loi de Finances portant budget de l'Etat pour la gestion 2006.

Cette taxe est payée, à destination, sur tous les conteneurs pleins qui débarquent au Port Autonome d'Abidjan (à l'exception des conteneurs en transit).

En conséquence, à compter du 15 janvier 2007, les importateurs qui sont assurés que leurs marchandises seront expédiées dans des conteneurs n'ont plus à payer la redevance pour l'inspection avant embarquement.

Je rappelle que le programme de vérification par scanner concerne uniquement les marchandises conteneurisées.

Dans le cadre de ce programme, les importations de marchandises générales en conteneurs ne seront plus soumises à inspection avant embarquement.

Toutefois, pendant une période transitoire de trois (03) mois, les marchandises conteneurisées pour lesquelles une Fiche de Renseignement à l'Importation (FRI) aura été ouverte **avant la date du 15 janvier 2007**, feront l'objet d'une inspection avant embarquement selon le Programme de Vérification des Importations (PVI) antérieurement en vigueur et ces conteneurs assujettis à la taxe de sûreté seront exonérés du paiement de ladite taxe.

Passée la date du **15 mars 2007** (3 mois après la mise en service de cette procédure), terme de la période transitoire, les marchandises qui n'auront pas été inspectées seront soumises au Programme Scanner et le paiement de la taxe de sûreté sera obligatoire.

Il est à noter, néanmoins, que toutes les importations restent assujetties à l'ouverture d'une Déclaration Anticipée d'Importation (DAI) qui remplace les attestations d'importation et de règlement financier (Cf. Circulaire 1236/DGD du 02 août 2004).

J'invite l'ensemble des usagers de la Douane à prendre toutes les dispositions nécessaires pour se conformer à cette nouvelle procédure dont les détails seront précisés par une Circulaire.

Ampliations :

- Premier Ministre
- MDPMEF/CAB
- Direction Générale de l'Economie
- Ministère du Commerce
- Ministère des Affaires Etrangères
- Ministère de l'Industrie
- GEPEX
- CNPE
- P.A.A
- FEDERMAR
- Syndicat des Transitaires S/C SAGA
- Syndicat National des Transitaires
- FNISCI
- DAFEXI
- BIVAC
- FENADIS
- Toutes Directions Douanes pour diffusion

